

---

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE**  
**Concert Avenue Charles le Goffic MJC**  
**Le vendredi 11 octobre 2024**

---

PM\_A\_24\_235 RF

Le Maire de Pacé,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)
- **CONSIDERANT** la demande formulée par Monsieur Braud Éric, représentant de l'association MJC de Pacé.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre de l'organisation d'un concert, Monsieur Braud Éric est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'espace Le Goffic situé 6 avenue Charles Le Goffic pour une durée de 5h00, le vendredi 11 octobre 2024 de 19h00 à minuit.

**ARTICLE 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection, des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

**ARTICLE 3**

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

**Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



## ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale
- M. Braud Éric de représentant l'association MJC de Pacé,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 30 septembre 2024

Pour le Maire,

Hervé DEPOUEZ

